

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

**Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Défrichement de 3.99 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BALSIEGES
(48)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0036 relatif au projet référencé ci-après :

– Défrichement de 3.99 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48) déposé par LOUBAT Bernadette,

– reçu le 26/03/2014 et considéré complet le 26/03/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 09/04/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 04/04/201 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement par abattage et débardage mécanisés d'accru naturel de pins noirs préalablement à la mise en pâture ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet d'une superficie de 3,99 ha au lieu-dit « Lou Puech » sur la parcelle section AB n°200 se situe au sein d'une mosaïque de surfaces cultivées et boisées affectées à l'usage de pâture et que celles ci conserveront une vocation pastorale,

Considérant que les travaux de défrichement ont pour objectif l'accroissement des surfaces de parcours utilisables par le troupeau d'ovins du pétitionnaire ;

Considérant que le projet est situé à 1,5 km du site Natura 2000 « Falaises de Barjac » d'une superficie de 1 525 ha, Site d'Intérêt Communautaire désigné pour ses habitats et sa faune et plus spécialement pour la population de chauves souris ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une opération de remembrement menée par la commune de BALSIEGES ayant pour objectif la création de pâtures au bénéfice des particuliers superficies pour la plupart déjà pâturées ;

Considérant que ces travaux de défrichement destinés à rouvrir les milieux par une mise en pâture sont en cohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de production et d'autonomie fourragère ;

Considérant qu'au regard de sa localisation et de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de « Défrichement de 3.99 ha pour mise en pâture sur le territoire de la commune de BALSIEGES (48) » objet du formulaire n°F09114P0036 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **30 AVR. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B